

Ministère  
de l'Éducation Nationale

République Française

Direction Générale de l'Architecture

Direction des Sites  
Perspectives et Paysages

Palais Royal, le

3 Rue de Valois - Tél. Gut. 05-45 <sup>19</sup>

ARRETE

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par la commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 27 Novembre 1944

ARRETE :

Article premier

Est inscrit sur l'inventaire des sites et monuments naturels de l'Aude l'ormeau de la Promenade à VILLESEQUELANE (propriété communale).

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Villesequelande qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

Par Délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

R. DANIS

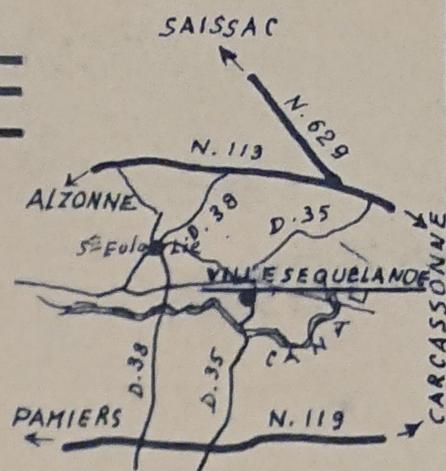
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

AUDE

# VILLESEQUELANDE

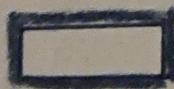
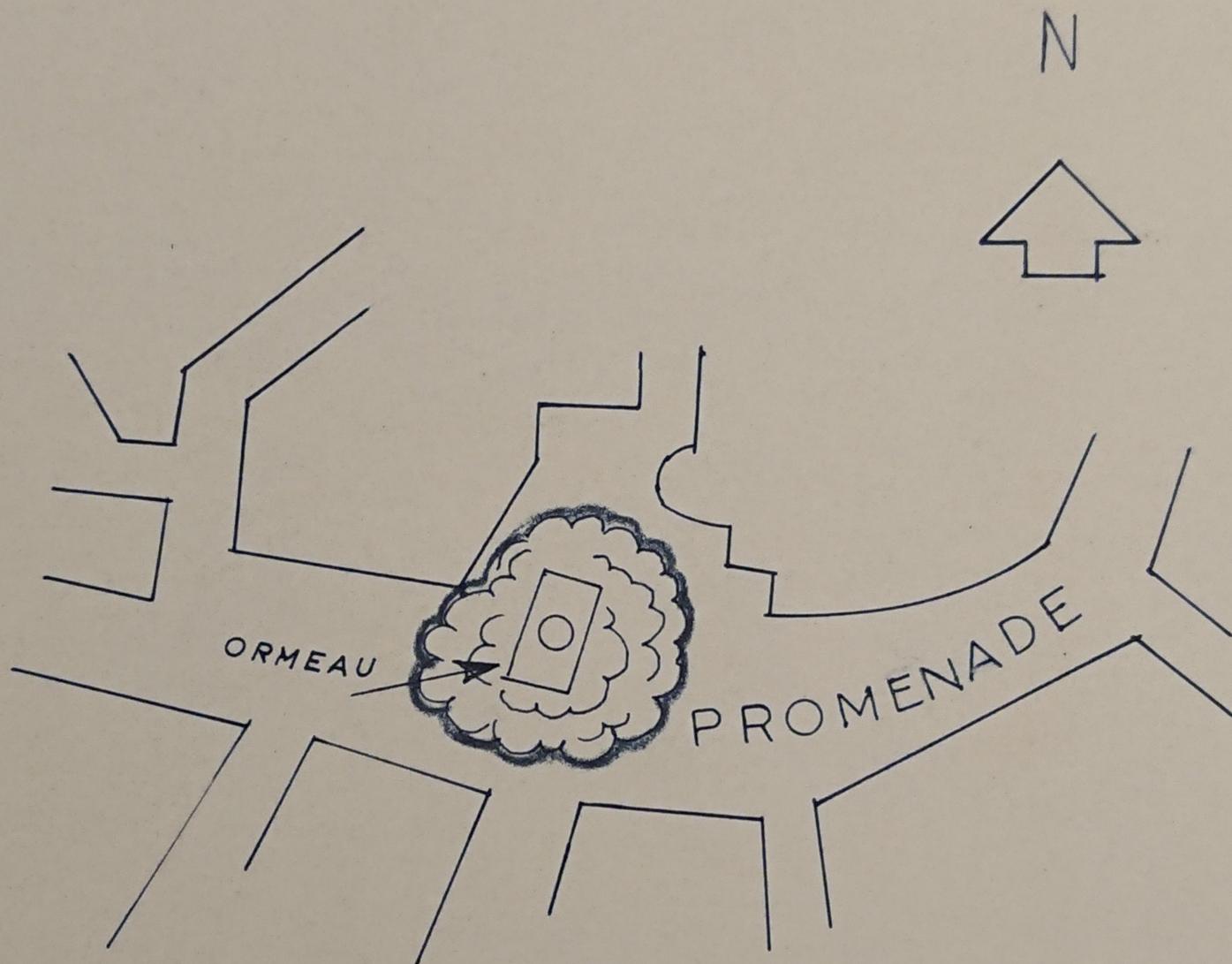
CANTON: ALZONNE  
ARRONDI: CARCASSONNE

## SITES



## L'ORMEAU DE LA PROMENADE

"MICHELIN" au 1/200 000  
N° 83 pli 11



PARTIE INSCRITE

Est inscrit sur l'Inventaire des sites et monuments naturels de l'Aude l'ormeau de la Promenade à VILLESEQUELANDE (propriété communale).

Arrêté du 6 août 1945